



CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Version 2021

LE CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS (C.C.E.)

Remarque : ce présent règlement est susceptible d'évoluer et peut être complété par des avenants.

Le C.C.E. et ses missions

Art. 1. Le C.C.E. est

- Une structure participative où deux enfants par classe de 4^{ème} et 5^{ème} primaire des établissements scolaires de l'entité et domiciliés sur le territoire communal seront élus par leurs condisciples pour faire partie du C.C.E. Afin de permettre à chaque enfant habitant la commune de participer et de pouvoir se présenter, deux places supplémentaires seront réservées aux enfants ne fréquentant pas une des écoles de la commune mais étant domiciliés sur le territoire communal.
- Un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal.
- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu 1 à 2 fois par mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre.
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1ère et 2ème guerre mondiale), etc.

Art. 2. Une animation « Je connais ma commune » est proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie. L'animation est assurée par l'asbl le CRECCIDE.

Composition du C.C.E

Art. 3. Le C.C.E. se composera de 10 enfants : deux enfants par classe de 4^{ème} et deux enfants par classe de 5^{ème} primaire pour l'école communale de Marneffe ainsi que pour l'Ecole de la Communauté Française de Burdinne et deux enfants ne fréquentant pas une des écoles de la commune mais étant domiciliés sur le territoire communal. Les enfants élus devront être désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Art. 4. La répartition des sièges est prévue comme suit :

	Nombre d'élèves de 4 ^{ème} primaire	Nombre d'élèves de 5 ^{ème} primaire
Ecole communale de Marneffe	2	2
Ecole de la Communauté Française	2	2
Hors école de Burdinne*	1	1

*Un siège sera réservé à un élève de 4^{ème} et 5^{ème} primaire, domicilié à Burdinne et scolarisé en dehors des établissements scolaires visés à l'article 4.

Art. 5. Les critères d'éligibilité sont d'être un enfant en 4^{ème} ou 5^{ème} primaire domicilié sur le territoire communal. Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes ou reçu par courrier.

Les élections pour le C.C.E.

Art. 6. Les élections auront lieu au mois de mai. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire distribué en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est à dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront 1 ou 2 fois par mois.

Art. 7. Pour les sièges attribués aux écoles (visés à l'article 4), les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4^{ème} et 5^{ème} primaire des écoles visées. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur école. Ils pourront voter pour 2 candidats maximum.

Art. 8. Les enfants de 4^{ème} et 5^{ème} primaire scolarisés en dehors de l'entité seront informés du projet par le biais d'un toutes-boîtes (l'info sera également mise sur le site internet de la commune et la page Facebook). Si plus d'un enfant pour les 4^{ème} et pour les 5^{ème} primaire pose sa candidature, le Collège communal tirera au sort pour désigner les deux élus et les enfants restant seront suppléant par défaut.

Art. 9. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant, la responsable du CCE, en collaboration avec l'asbl le CRECCIDE. Les enfants de 6^{ème} primaire participeront à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement des votes.

Art. 10. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort sera effectué par le responsable du CCE afin de départager les candidats.

Art. 11. Le résultat de l'élection est porté à connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 12. Au mois de septembre, les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment devant le Conseil communal.

A partir du mois d'octobre, ils siégeront pour une période de deux ans pour les élèves de 4^{ème} (passés en septembre en 5^{ème}) ou un an pour les élèves de 5^{ème} (passés en septembre en 6^{ème}).

Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires (4^{ème} année) pour remplacer les conseillers de 6^{ème}s primaires sortants.

Un appel sera aussi lancé aux enfants de 4^{ème} domiciliés à Burdinne mais ne fréquentant pas une des écoles de la commune.

Art. 13. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par le candidat ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix. Il termine alors le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de candidats disponibles, le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections.

Réunions du C.C.E.

Art. 14. Le C.C.E. se réunira 1 ou 2 fois par mois d'octobre à juin (hors vacances scolaires) au sein d'un local communal (Salle des mariages – rue des Ecoles, 3-4210 Burdinne). Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la prestation de serment.

Art. 15. Le C.C.E. devra adopter son propre règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Art. 16. Le C.C.E. devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions aux directions d'école et au Collège communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Art. 17. Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus. Des transports pourront être organisés par l'administration communale si besoin.

Art. 18. Concernant les assurances couvrant un risque en cas de transport, la Commune de Burdinne s'engage à faire signer une convention aux parents mentionnant leur accord de transporter des enfants pour les conduire et rechercher pour les séances du C.C.E. et pour des activités ponctuelles extérieures.

Art. 19. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures avec le C.C.E, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Secrétariat et animations

Art. 20. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par la responsable du CCE.

Dispositions spécifiques pour les élus 2021-2022

Art.21. Les élections auront lieu au mois de mai 2021.

Les élus siégeront à partir du mois d'octobre 2021 après la prestation de serment qui aura lieu au mois de septembre 2021.

Les élèves de 5^{ème} seront en place pour l'année 2021-2022 et pour l'année 2022-2023.

Les élèves de 6^{ème} (élus en fin 5^{ème} année) ne siégeront qu'une année 2021-2022.

Au mois de mai 2022 auront lieu de nouvelles élections pour remplacer les 6^{ème} partis dans le secondaire.

Les réunions auront lieu le premier et troisième jeudi du mois (hors vacances scolaires) de 16h30 à 18h à l'Administration communale de Burdinne (rue des Ecoles, 3-4210 Burdinne).